

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
 "DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 72.01.04
 Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
 Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°004/PR/2015 du 29 janvier 2015 portant suppression de l'Agence de Promotion des Exportations.....2257

Ordonnance n°005/PR/2015 du 29 janvier 2015 portant suppression de l'Agence de Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise.....2257

Ordonnance n°006/PR/2015 du 29 janvier 2015 portant modification de l'article 42 de l'ordonnance n°0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale République Gabonaise.....2258

Ordonnance n°007/PR/2015 du 23 février 2015 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt..2259

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n°0100/PR/MIHAT du 19 février 2015 portant déclaration d'utilité publique d'un terrain situé entre le quartier PG2 et le Cap Lopez, dans la province de l'Ogooué-Maritime.....2260

PRIMATURE

Arrêté n°0092/PM du 19 février 2015 portant création et attributions du Comité d'organisation du Forum AGOA Gabon 2015.....2260

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté n°09/MT du 24 décembre 2014 fixant les modalités d'application de l'Acte n°3/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en UDEAC/CEMAC.....2262

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°010/CC du 24 février 2015 relative à la requête présentée par le Sénat, représenté par son premier Vice-Président, tendant au contrôle de constitutionnalité de la résolution portant révision du règlement du Sénat.....2264

Décision n°005/CC du 11 février 2015 relative aux requêtes présentées par Monsieur Charles Gérard YOMBIYENI CAMARA, conseiller départemental et Monsieur Claude KOFFI ATTISSO, candidat indépendant, tendant à la constatation de l'inéligibilité de Madame Marie Anne ANKOMBIE RAPONTCHOMBO et par voie de conséquence à l'annulation des résultats de l'élection des sénateurs du 13 décembre 2014 au siège unique du département du Komo-Océan et de la commune de Ndzomoé, province de l'Estuaire.....2265

ACTE EN ABREGE

Déclarations de constitution de sociétés.....2268

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Ordonnance n°004/PR/2015 du 29 janvier 2015 portant suppression de l'Agence de Promotion des Exportations

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°025/2014 du 19 janvier 2015 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Vu la loi n°15/98 du 23 juillet 1998 instituant la Charte des Investissements en République Gabonaise ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°11/2010 du 28 mai 2010 portant création et organisation de l'Agence de Promotion des Exportations ;

Vu la loi n°13/83 du 31 décembre 1983 érigeant l'Agence Gabonaise de Promotion Industrielle et Artisanale en Agence Nationale de Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise, en abrégé PROMOGABON ;

Vu la loi n°12/83 du 24 janvier 1983 organisant la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0673/PR/MECIT du 16 mai 2011 portant application de la Charte des Investissements aux investissements étrangers en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0311/PR/MPIIHAT du 25 septembre 2014 portant création et organisation de l'Agence Nationale de Promotion des Investissements du Gabon ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'établissement public dénommé Agence de Promotion des Exportations, créé par la loi n°11/2010 du 28 mai 2010, est supprimé.

Article 2 : Les dispositions relatives au transfert des compétences et des actifs de l'Agence de Promotion des Exportations à l'Agence Nationale de Promotion des Investissements sont fixées par les textes en vigueur.

Article 3 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 4 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°11/2010 du 28 mai 2010 susvisée, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 29 janvier 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de l'Economie, de la Promotion des Investissements et de la Prospective
Régis IMMONGAULT TATANGANI

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

Ordonnance n°005/PR/2015 du 29 janvier 2015 portant suppression de l'Agence de Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°025/2014 du 19 janvier 2015 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Vu la loi n°15/98 du 23 juillet 1998 instituant la Charte des Investissements en République Gabonaise ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°11/2010 du 28 mai 2010 portant création et organisation de l'Agence de Promotion des Exportations ;

Vu la loi n°13/83 du 31 décembre 1983 érigeant l'Agence Gabonaise de Promotion Industrielle et Artisanale en Agence Nationale de Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise, en abrégé **PROMOGABON** ;

Vu la loi n°12/83 du 24 janvier 1983 organisant la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0673/PR/MECIT du 16 mai 2011 portant application de la Charte des Investissements aux investissements étrangers en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0311/PR/MPIHAT du 25 septembre 2014 portant création et organisation de l'Agence Nationale de Promotion des Investissements du Gabon ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'établissement public dénommé Agence de Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise, en abrégé **PROMOGABON**, créé par la loi n°13/83 du 31 décembre 1983, est supprimé.

Article 2 : Les dispositions relatives au transfert des compétences et des actifs de l'Agence de Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise à l'Agence Nationale de Promotion des Investissements sont fixées par les textes en vigueur.

Article 3 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 4 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°13/83 du 31 décembre 1983 susvisée, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 29 janvier 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de l'Economie, de la Promotion des Investissements et de la Prospective

Régis IMMONGAULT TATANGANI

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

Ordonnance n°006/PR/2015 du 29 janvier 2015 portant modification de l'article 42 de l'ordonnance n°0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale en République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°34/2007 du 28 décembre 2007, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°025/2014 du 19 janvier 2015 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'article 42 de l'ordonnance n°0022/PR/2007 du 21 août 2007 susvisée est modifié et se lit désormais comme suit :

« **Article 42 nouveau** : Les cotisations des agents publics et des salariés des secteurs parapublic et privé sont assises, dans la limite d'un plafond fixé par décret, sur le traitement, le salaire, la pension, l'ensemble des primes, émoluments et indemnités soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques.

Le taux de cotisation et la quote-part à la charge respective de l'employeur et du travailleur sont également fixés par voie réglementaire. Leur prélèvement reste à la charge de l'employeur.

La retenue de la quote-part du salarié dans le paiement de la rémunération vaut acquis de cette contribution au profit de l'assuré. Le travailleur et l'employeur ne peuvent s'opposer au prélèvement de cette contribution.

Toute convention tendant à décharger l'employeur de sa contribution est nulle.

En cas de pluralité d'employeurs, chacun d'eux est responsable de la part de cotisation calculée, dans la limite du plafond, proportionnellement à la rémunération qu'il paie à l'assuré. »

Article 2 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 3 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 29 janvier 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de la Santé et de la Prévoyance Sociale
Jean-Pierre OYIBA

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Simon NTOUTOUME-EMANE

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative
Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre de l'Economie, de la Promotion des Investissements et de la Prospective
Régis IMMONGAULT TATANGANI

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

Ordonnance n°007/PR/2015 du 23 février 2015 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°025/2015 du 29 janvier 2015 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Vu le décret n°0332/PR/MEED du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'Etat Gabonais est autorisé à contracter un emprunt d'un montant de cinquante cinq millions (55.000.000) d'euros auprès de l'Agence Française de Développement, en abrégé « AFD ».

Article 2 : Le produit de l'emprunt spécifié et autorisé à l'article 1^{er} ci-dessus est destiné au financement des travaux de réhabilitation de la route nationale Ndjolé-Medoumane, phase III.

Article 3 : Le Ministre chargé de l'Economie, de la Promotion des Investissements et de la Prospective est habilité à conclure et signer au nom et pour le compte de l'Etat Gabonais la convention de prêt ainsi que les autres documents y relatifs.

Article 4 : La présente ordonnance sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 23 février 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de l'Economie, de la Promotion des Investissements et de la Prospective
Régis IMMONGAULT TATANGANI

Le Ministre des Infrastructures, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire
Magloire NGAMBIA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE
L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Décret n°0100/PR/MIHAT du 19 février 2015 portant déclaration d'utilité publique d'un terrain situé entre le quartier PG2 et le Cap Lopez, dans la province de l'Ogooué-Maritime

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6/61 du 10 mai 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n°14/63 du 08 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en terminent les modes de gestion et d'aliénation, ensemble les textes complémentifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°0000005/PR/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de propriété foncière en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°003/2012 du 13 août 2012 ;

Vu l'ordonnance n°0000006/PR/2012 du 13 février 2012 fixant les règles générales relatives à l'Urbanisme en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°007/2012 du 13 août 2012 ;

Vu le décret n°1496/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant attributions et organisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 3 octobre 2014 portant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique, l'occupation par l'Etat, d'un linéaire de terrain d'une superficie de 192 hectares, situé entre le quartier PG2 et le Cap Lopez, dans la province de l'Ogooué-Maritime, en vue de l'aménagement des corridors de protection des pipelines destinés au transport des hydrocarbures liquides et gazeux installés dans cette zone.

Article 2 : Les limites géodésiques et le périmètre du terrain définis à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés dans le plan de situation et de délimitation annexé au présent décret.

Article 3 : L'urgence est déclarée pour la prise en possession des lieux visés par le présent décret.

Article 4 : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de publication du présent décret.

Article 5 : Le déguerpissement immédiat des occupants sans titre pourra être exécuté.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 février 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre des Infrastructures, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire
Magloire NGAMBIA

Le Ministre du Pétrole et des Hydrocarbures
Etienne Dieudonné NGOUBOU

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Séraphin MOUNDOUNGA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation
Guy Bertrand MAPANGOU

PRIMATURE

Arrêté n°0092/PM du 19 février 2015 portant création et attributions du Comité d'organisation du Forum AGOA Gabon 2015

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT :

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°380/PR du 07 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n°0331/PR/MPMEAC du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce ;

Vu le décret n°000652/PR/MAECF du 21 mai 2003 portant attributions et organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et placé sous la tutelle technique du Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Développement des Services, un Comité chargé de l'organisation du 14^{ème} Forum de l'African Growth and Opportunity Act (AGOA) qui aura lieu à Libreville en août 2015, ci-après désigné « Comité AGOA Gabon 2015. »

Chapitre I^{er} : Des attributions

Article 2 : Le Comité AGOA Gabon 2015 est notamment chargé :

- d'organiser le 14^{ème} Forum AGOA en coordination avec les autres structures et organismes publics ;
- de définir le thème du forum, d'élaborer les termes de référence et le programme du Forum ;
- d'élaborer le projet de budget du Forum ;
- d'assurer le bon déroulement des travaux du Forum en collaboration avec l'Ambassade des Etats-Unis au Gabon, le Bureau des Affaires Africaines du Département d'Etat américain et les autres pays africains membres de l'AGOA ;
- de rédiger les différents rapports des travaux.

Chapitre II : De l'organisation

Article 3 : Le Comité AGOA Gabon 2015 comprend :

- le Comité de Pilotage ;
- la Coordination Générale ;
- le Secrétariat ;
- les comités techniques.

Section 1 : Du Comité de Pilotage

Article 4 : Le Comité de Pilotage est l'organe décisionnel du Comité.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'assurer la supervision et le suivi de l'ensemble des opérations à réaliser ;
- de veiller à l'application et au respect de la législation en vigueur ;
- de faire des arbitrages sur les questions soumises par la Coordination Générale ;

-d'assurer le suivi de l'exécution des missions assignées au Comité.

Article 5 : Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- le Ministre du Commerce, Président ;
- le Ministre des Affaires Etrangères, Vice-président ;
- un représentant de la Présidence de la République, membre ;
- un représentant de la Primature, membre.

Section 2 : De la Coordination Générale

Article 6 : La Coordination Générale a pour mission de superviser l'ensemble des activités du « Comité AGOA Gabon 2015 » en s'assurant de la mise en œuvre et de l'exécution des décisions, des résolutions et des programmes.

Elle est composée comme suit :

- Coordinateur Général, Madame le Secrétaire Général Adjoint 1 du Ministère du Commerce ;
- Coordinateur Général Adjoint 1, Madame le 1^{er} Conseiller de l'Ambassade des USA ;
- Coordinateur Général Adjoint 2, le Coordinateur Général de la Commission Nationale d'Organisation des Grands Evènements et Manifestations à Caractère National et International (CNOGEMCNI).

Section 3 : Du secrétariat

Article 7 : Placé sous l'autorité d'un représentant du Ministère du Commerce, le secrétariat assure la collecte des données, la rédaction, la reprographie et la diffusion de tous les documents relatifs à l'organisation du Forum.

Le secrétariat du Comité AGOA assiste le secrétariat du Forum assuré par un ou plusieurs pays tiers éligibles, selon les dispositions de la loi AGOA.

Section 4 : Des comités techniques

Article 8 : Placés sous l'autorité de la Coordination Générale, les comités techniques sont constitués en raison de leur expertise par des représentants des ministères techniques et organismes définis ci-dessous.

Ils sont composés des représentants des départements ministériels en charge :

- du Commerce ;
- des Affaires Etrangères ;
- de l'Economie ;
- du Budget ;
- de la Défense Nationale ;
- de la Santé ;
- des Transports ;

- de l'Intérieur ;
- de la Culture ;
- de la Jeunesse et des sports ;
- de l'Agriculture ;
- de l'Industrie ;
- de la Forêt et de l'Environnement ;
- des Hydrocarbures ;
- des Mines.

Les comités techniques comptent également en leur sein un représentant du secteur privé et un représentant de la société civile.

Article 9 : Les comités techniques sont arrêtés au nombre de onze, ainsi qu'il suit :

- Comité Logistique ;
- Comité Transport/Hébergement/Restauration ;
- Comité Sécurité/Santé ;
- Comité Aéroport ;
- Comité Accueil et Protocole ;
- Comité Communication/Presse ;
- Comité Scientifique et Technique ;
- Comité Conférence et Accréditation ;
- Comité Société Civile ;
- Comité Secteur Privé ;
- Comité Budget.

Chapitre III : Des dispositions diverses, communes et finales

Article 10 : Les représentants des administrations visées aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus sont désignés par leurs hiérarchies respectives.

Article 11 : Le Comité AGOA peut faire appel, en tant que besoin, à toute expertise jugée nécessaire au bon déroulement des activités du Forum.

Article 12 : Le « Comité AGOA Gabon 2015 » se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

Les travaux du comité sont consignés, selon le cas, dans un compte-rendu, un rapport ou un procès-verbal, par le secrétariat.

Article 13 : Les fonctions au sein du « Comité AGOA Gabon 2015 » sont gratuites.

Article 14 : Les dépenses relatives au fonctionnement du « Comité AGOA Gabon 2015 » sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Article 15 : Le Coordonnateur Général est l'administrateur des crédits du « Comité AGOA Gabon 2015 ».

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 février 2015

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Pr. Daniel ONA ONDO

*Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises,
de l'Artisanat et du Développement des Services*
Gabriel TCHANGO

*Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Francophonie et
de l'Intégration Régionale*
Emmanuel ISSOZE NGONDET

*Le Ministre de l'Economie, de la Promotion des Investissements et
de la Prospective*
Régis IMMONGAULT TATANGANI

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

MINISTERE DES TRANSPORTS-

Arrêté n°09/MT du 24 décembre 2014 fixant les modalités d'application de l'Acte n°3/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en UDEAC/CEMAC

LE MINISTRE DES TRANSPORTS :

Vu la Constitution ;

Vu le traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en abrégé CEMAC, du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n°8/12-UDEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code Communautaire de la Marine Marchande ;

Vu l'Acte n°3/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en UDEAC/CEMAC ;

Vu la loi n°4/2013 du 14 août 2013 complétant la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;

Vu la loi n°15/98 du 23 juillet 1998 instituant la Charte des Investissements en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°41/74/PR du 30 mars 1974 portant création et statuts de l'Office des Ports et Rades du Gabon, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n°6/MT/2014 du 23 septembre 2014 portant création, composition et fonctionnement des commissions techniques chargées de l'examen des demandes et de délivrance d'agrément d'autorisation et d'agrément de concession pour l'exercice des professions maritimes et professions auxiliaires en transport maritime ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les modalités d'application de l'Acte n°3/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 susvisé, portent sur l'articulation entre les services de la Direction Générale de la Marine Marchande et l'Autorité Portuaire, des compétences dévolues à l'autorité maritime nationale compétente par les textes communautaires en matière de réglementation de l'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports maritimes définies par cette réglementation communautaire.

Article 2 : Les services du Ministère en charge de la Marine Marchande et ceux de l'Autorité Portuaire visés à l'article 1^{er} ci-dessus constituent, dans l'exercice de leurs compétences respectives réparties par le présent arrêté, des outils d'appui de l'autorité maritime nationale.

Titre I^{er} : Des compétences de la Direction Générale de la Marine Marchande

Article 3 : Sans préjudice de ses prérogatives générales attachées à sa qualité de service central de tutelle, la Direction Générale de la Marine Marchande assure :

- la validation et la transmission au Secrétariat Général de l'UDEAC des dossiers ayant fait l'objet d'agrément provisoires ;
- la notification des décisions rendues en matière de demande d'agrément ;
- la tenue du registre matricule des personnes physiques ou morales agréées et d'en adresser copie à l'Autorité Portuaire ;
- l'instruction des dossiers de demande d'agrément concernant l'exercice des activités non visées à l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : La Direction Générale de la Marine Marchande établit chaque année, le projet des montants des droits de délivrance des agréments.

Ces montants prennent en compte les montants de frais visés à l'article 14 de l'Acte n°3/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 susvisé.

Les montants applicables sont fixés par arrêté des autorités ministérielles compétentes.

Titre II : Des compétences de l'Autorité Portuaire

Article 5 : En matière de mise en œuvre des dispositions de l'Acte n°3/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 susvisé, l'Autorité Portuaire assure des prestations à caractère ou de portée technique.

Elle est notamment chargée de la réception et de l'examen technique de tous les dossiers de demande d'agrément. Ces demandes d'agrément concernent l'exercice des activités suivantes :

- la consignation des navires ;
- l'agent maritime ;
- la manutention des navires ou l'acconnage ;
- le transit ;
- le relevage ;
- le remorquage ;
- le pilotage ;
- le lamanage ;
- la collecte des déchets issus des navires.

Article 6 : L'examen des dossiers de demande d'agrément par l'Autorité Portuaire se fait par le biais d'une Commission Technique composée comme suit :

- le Directeur Général de l'OPRAG ou son représentant, Président ;
- le Directeur Général de la Marine Marchande ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant, membre ;
- le Conseiller Juridique du Directeur Général de l'OPRAG, membre ;
- le Directeur Technique ou son représentant, membre ;
- le Directeur Commercial et de l'Exploitation ou son représentant, membre ;
- le Directeur Financier et Comptable ou son représentant, membre ;
- un représentant de la capitainerie, membre ;
- un représentant de la collectivité locale du lieu d'exercice de l'activité concernée, membre.

La Commission peut faire appel à toute expertise extérieure jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service en charge de la Régulation et des affaires Juridiques de l'OPRAG.

Article 7 : Les dispositions relatives au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur. Celui-ci est matérialisé par décision du Directeur Général de l'OPRAG.

Article 8 : La Commission peut, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'Acte n°3/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 susvisé, exiger des documents additionnels composant les dossiers de demande d'agrément.

Article 9 : L'Autorité Portuaire fixe chaque année, le montant des frais d'études des dossiers de demande d'agrément.

Titre III : Du contrôle et de la répression

Article 10 : Le contrôle de l'application de l'ensemble des textes régissant les activités relevant du champ d'application du présent arrêté est assuré par les agents assermentés de l'Autorité Portuaire et de la Direction Générale de la Marine Marchande en fonction de leurs compétences respectives.

Les modalités d'exécution de ces contrôles sont régies conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 11 : Les sanctions administratives applicables à l'inobservation des dispositions du présent arrêté sont prononcées conformément aux dispositions des articles 18 à 23 de l'Acte n°3/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 susvisé.

Article 12 : L'exercice sans agrément préalable prévu par les dispositions de l'article 24 de l'Acte n°3/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 susvisé et dont la sanction est visée à l'article 26 du même acte est sanctionné par une peine d'amende pénale comprise entre 5.000.000 et 30.000.000 de FCEA. Cette peine est portée au double en cas de récidive.

Titre IV : Des dispositions diverses et finales

Article 13 : L'exercice des activités relevant du champ d'application du présent arrêté donne lieu, le cas échéant, à l'établissement de conventions élaborées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 14 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté n°6/MT/2014 du 23 septembre 2014 susvisé et qui abroge toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 décembre 2014

Par le Ministre des Transports

Paulette MENGUE M'OWONO

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°010/CC du 24 février 2015 relative à la requête présentée par le Sénat, représenté par son premier Vice-président, tendant au contrôle de constitutionnalité de la résolution portant révision du règlement du Sénat

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 6 février 2015, sous le n°001/GCC, par laquelle le Sénat, représenté par son Premier Vice-président, Monsieur Léonard ANDJEMBE, a soumis à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la résolution n° 001/2014 du 26 décembre 2014, portant révision du règlement du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 84 de la Constitution ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le règlement du Sénat, déclaré conforme à la Constitution par décision n°152bis/CC du 8 juin 2008 de la Cour Constitutionnelle ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1- Considérant que par requête susvisée, le Sénat, représenté par son Premier Vice-président, Monsieur Léonard ANDJEMBE, a déféré à la Cour Constitutionnelle la résolution n°001/2014 du 26 décembre 2014, portant révision du règlement du Sénat, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, conformément aux dispositions des articles 84 de la Constitution et 2 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;

Sur l'article 6, alinéa 3

2- Considérant que l'alinéa 3 de l'article 6 du règlement en examen énonce : « Le Bureau est constitué de 30% de femmes » ;

3- Considérant que la Constitution prescrit en son article 2, alinéa 2 que « la République Gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion » ; qu'en son article 4, alinéas 2 et 3, elle édicte que sont électeurs ou éligibles, dans les conditions prévues par la loi, les gabonais des deux sexes, pourvu qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques ;

4- Considérant qu'il est constant qu'à travers ces dispositions, le constituant pose le principe de l'égalité de traitement des citoyens dans tous les domaines de

l'Etat ou de la Nation et partant, celui de l'égal accès de tous aux postes de décision ;

5- Considérant que c'est dans le but de garantir cet égal accès de tous aux emplois supérieurs de la Nation que l'alinéa 3 de l'article 6 incriminé a disposé ainsi qu'il l'a fait ;

6- Considérant que cependant, qu'en arrêtant un pourcentage fixe de postes au Bureau du Sénat réservés aux sénateurs de sexe féminin, ledit alinéa 3 institue une discrimination entre les membres d'une même Institution, du reste, élus dans les mêmes conditions, en violation des dispositions ci-dessus rappelées de la Constitution ; qu'il suit de là que pour être déclaré conforme, l'alinéa 3 de l'article 6 du règlement du Sénat doit être reformulé ainsi qu'il suit : « Le Bureau est constitué de 30% de femmes au moins » ;

7- Considérant que les autres dispositions du règlement du Sénat ne sont entachées d'aucune inconstitutionnalité ; qu'il échet de les déclarer conformes à la Constitution.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'alinéa 3 de l'article 6 du règlement du Sénat est conforme à la Constitution, sous réserve de le reformuler ainsi qu'il suit : « Le Bureau est constitué de 30% de femmes au moins. »

Article 2 : Les autres dispositions dudit règlement sont conformes à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise et dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt quatre février deux mil quinze où siégeaient :

- Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
- Monsieur Hervé MOUTSINGA,
- Madame Louise ANGUE,
- Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
- Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
- Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
- Monsieur Jacques LEBAMA,
- Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, membres ;
- Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE, Commissaire à la loi, assistés de Maître Nosthène NGUINDA, Greffier en Chef.

Décision n°005/CC du 11 février 2015 relative aux requêtes présentées par Monsieur Charles Gérard YOMBIYENI CAMARA, conseiller départemental et Monsieur Claude KOFFI ATTISSO, candidat indépendant, tendant à la constatation de l'inéligibilité de Madame Marie Anne ANKOMBIE RAPONTCHOMBO et par voie de conséquence à l'annulation des résultats de l'élection des sénateurs du 13 décembre 2014 au siège unique du département du Komo-Océan et de la commune de Ndzomoé, province de l'Estuaire

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 27 décembre 2014, sous le n°348/GCC, par laquelle Monsieur Charles Gérard YOMBIYENI CAMARA, conseiller départemental, demeurant à Libreville, boîte postale 6471, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de l'inéligibilité de Madame Marie Anne ANKOMBIE RAPONTCHOMBO et conséquemment d'annulation des résultats de l'élection des sénateurs du 13 décembre 2014 au siège unique du département du Komo-Océan et de la commune de Ndzomoé, province de l'Estuaire, élection à l'issue de laquelle Madame Marie Anne ANKOMBIE RAPONTCHOMBO, candidate du Parti Démocratique Gabonais, a été déclarée élue ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 27 décembre 2014, sous le n°350/GCC, par laquelle Monsieur Claude KOFFI ATTISSO, candidat indépendant, demeurant à Libreville, boîte postale 4531, ayant pour Conseil Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de l'inéligibilité de Madame Marie Anne ANKOMBIE RAPONTCHOMBO et conséquemment d'annulation des résultats de l'élection des sénateurs du 13 décembre 2014 au siège unique du département du Komo-Océan et de la commune de Ndzomoé, province de l'Estuaire, élection à l'issue de laquelle Madame Marie Anne ANKOMBIE RAPONTCHOMBO, candidate du Parti Démocratique Gabonais, a été déclarée élue ;

Vu les mémoires en défense présentés par Maître Francis NKEA NDZIGUE, Avocat au Barreau du Gabon, enregistrés au Greffe de la Cour le 5 janvier 2015, pour le compte de Madame Marie Anne ANKOMBIE RAPONTCHOMBO ;

Vu le mémoire en duplique présenté par Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, Avocat au Barreau du Gabon, enregistré au Greffe de la Cour le 15 janvier 2015, pour le compte de Monsieur Claude KOFFI ATTISSO ;

Vu le mémoire en duplique présenté par Monsieur Charles Gérard YOMBIYENI CAMARA, enregistré au Greffe de la Cour le 15 janvier 2015 ;